



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2018-012

PUBLIÉ LE 23 MARS 2018

# Sommaire

## **Commissariat à l'aménagement du Massif du Jura**

90-2018-01-26-003 - Arrêté préfectoral N°18-17 BAG du 26 janvier 2018 constatant la désignation des représentants par les organismes représentés au comité de massif du Jura et nommant les personnalités qualifiées (5 pages) Page 3

90-2018-03-01-005 - Arrêté préfectoral n°18-33 BAG du 01 mars 2018 complétant l'arrêté préfectoral n°18-17 BAG du 26 janvier 2018 constatant la désignation des représentants par les organismes représentés au comité de massif du Jura et nommant les personnalités qualifiées (2 pages) Page 9

## **DDT 90**

90-2018-03-13-006 - Arrêté portant composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (4 pages) Page 12

90-2018-03-13-007 - Arrêté portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (6 pages) Page 17

## **Préfecture**

90-2018-03-19-007 - APMD du 19 mars 2018 -mie en demeure de la société MCT Oser à Delle (4 pages) Page 24

90-2018-03-23-001 - Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort du 15-03-18 - Dossier BRICOMARCHE à Vescemont - AEC (4 pages) Page 29

# Commissariat à l'aménagement du Massif du Jura

90-2018-01-26-003

Arrêté préfectoral N°18-17 BAG du 26 janvier 2018  
constatant la désignation des représentants par les  
organismes représentés au comité de massif du Jura et

*Arrêté préfectoral N°18-17 BAG du 26 janvier 2018 constatant la désignation des représentants  
par les organismes représentés au comité de massif du Jura et nommant les personnalités  
qualifiées*



## PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

Commissariat à l'aménagement  
du massif du Jura

### ARRETE PREFECTORAL N° 18-17-BAG

Constatant la désignation des représentants par les organismes  
représentés au comité de massif du Jura et nommant les personnalités qualifiées

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté  
Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif Central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et des commissions administratives, et notamment son article 9 ;

VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif, notamment du massif du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-217-BAG du 19 juillet 2017 fixant la liste des organismes représentés au comité de massif du Jura, le nombre de leurs représentants et dans certains les modalités particulières de leur désignation ;

VU les désignations effectuées par les organismes représentés au comité de massif du Jura ;

VU le résultat de la consultation du 29 novembre 2017 de l'Association nationale des Elus de la montagne relative à liste des élus locaux siégeant au comité de massif ;

VU l'accord exprimé par les personnalités qualifiées ;

Sur proposition de Monsieur le commissaire de massif du Jura,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : le Comité de Massif du Jura est composé des membres suivants :

### **COLLEGE N°1 – Elus locaux-**

**- Conseil régional Bourgogne Franche-Comté :**

M. Sylvain MATHIEU  
Mme Jacqueline FERRARI  
M. Stéphane WOYNAROSKI  
Mme Liliane LUCCHESI  
M. Patrick GENRE

**- Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes :**

Mme Andrée TIRREAU  
M. Fabrice PANNEKOUCKE

**- Conseil départemental de l'Ain :**

Mme Muriel BENIER  
M. Michel BRULHART

**- Conseil départemental du Doubs :**

M. Philippe ALPY  
Mme Béatrix LOIZON

**- Conseil départemental du Jura :**

M. Clément PERNOT  
Un siège vacant

**- Représentants des EPCI à fiscalité propre :**

*du département de l'Ain :*

Mme Liliane MAISSIAT  
M. Philippe EMIN  
M. Michel PERRAUD

*du département du Doubs :*

Mme Corinne BROSSARD  
Mme Jocelyne JOLIOT  
M. Jean-Marie BINETRUY

*du département du Jura :*

Mme Françoise VESPA  
M. Michel BLASER  
M. Bernard MAMET

**- Représentants des communes :**

*du département de l'Ain :*  
Mme Dominique DONZE

*du département du Doubs :*  
M. Jean-Marie SAILLARD

*du département du Jura :*  
Mme Sandrine GAUTHIER-PACOUD

**- Représentants d'associations d'élus :**

*Représentants de l'Association Nationale des Elus de la Montagne :*  
Mme Annie GENEVARD  
M. Etienne BLANC

*Représentant des communes forestières :*  
M. Daniel PERRIN

*Représentant de l'Association des Maires de France :*  
M. Claude SCHWANDER

**COLLEGE N°2 - PARLEMENTAIRES**

**- Députés :**

Mme Danielle BRULEBOIS  
M. Frédéric BARBIER

**- Sénateurs :**

Mme Marie Christine CHAUVIN  
Mme Sylvie VERMEILLET

**COLLEGE N°3 – REPRESENTANTS DES ACTIVITES ECONOMIQUES**

**- Représentant des Chambres d'Agriculture :**

M. Pierre-Henry PAGNIER

**- Représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie :**

*de la région Bourgogne Franche-Comté*  
M. Rémy LAURENT

*de la région Auvergne Rhône-Alpes*  
M. Jacques DRHOVIN

**- Représentant des Chambres Régionales de Métiers et de l'Artisanat :**

M. Michel CHAMOUTON

**- Représentant des Chambres Régionales de l'Economie Sociale et Solidaire**  
Mme Tatiana DESMAREST

**- Représentant des organisations syndicales d'employeurs :**  
Mme Véronique BOUVRET

**- Représentant des organisations syndicales de salariés :**  
M. Gérard THIBORD

**- Représentants des organisations socio-professionnelles en lien avec le tissu économique du massif du Jura :**

*Représentant les comités départementaux et régionaux du tourisme :*  
M. Pierre SIMON

*Représentant les filières agricoles sous signes officiel de qualité et d'origine :*  
M. Dominique CHAUVIN

*Représentant les Centres Régionaux de la Propriété Forestière :*  
M. Philippe LACROIX

*Représentant les interprofessions du bois :*  
M. Daniel CALVI

**- Personnalité qualifiée participant au développement du massif :**

M. Christophe BOUTET, personnalité qualifiée dans le domaine du numérique

**COLLEGE n°4 – REPRESENTANTS D'ORGANISMES ET D'ASSOCIATIONS**  
**qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement**  
**et du développement durable :**

**- Représentant des Fédérations régionales de chasse :**  
M. Jean-Maurice BOILLON

**- Représentant des Fédérations régionales de pêche :**  
M. Jean-Philippe PANIER

**- Représentant des Parcs Naturels Régionaux :**  
M. Jean-Gabriel NAST

**- Représentants des organismes et associations participant à la vie collective du massif :**

*Représentant les comités régionaux olympiques et sportifs :*  
M. Jean-Marie VERNET

*Représentant les espaces nordiques :*  
Mme Claire CRETIN

*Représentant la grande itinérance :*

M. Guy VACELET

*Représentant le tourisme social :*

M. Franck PERRAUD

**- Représentants des organismes et associations qui agissent dans le domaine de l'environnement et du développement durable :**

M. Claude BORCARD

M. Pierre-Maurice LAURENT

M. Christian BOUDAY (éducation à l'environnement)

**- Personnalités qualifiées participant au développement du massif :**

Mme Nathalie BERTRAND, personnalité qualifiée dans le domaine du développement et de l'aménagement des territoires montagnards

M. Alexandre MOINE, personnalité qualifiée sur les sujets transfrontaliers

**ARTICLE 2 :**

Les Secrétaires généraux pour les affaires régionales de Bourgogne Franche-Comté et d'Auvergne Rhône-Alpes, le Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes, ainsi qu'à celui des préfectures de chacun des départements concernés par le massif.

Fait à Besançon, le

26 JAN. 2018

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté,  
Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura

  
Christiane BARRET



# Commissariat à l'aménagement du Massif du Jura

90-2018-03-01-005

Arrêté préfectoral n°18-33 BAG du 01 mars 2018  
complétant l'arrêté préfectoral n°18-17 BAG du 26 janvier  
2018 constatant la désignation des représentants par les  
organismes représentés au comité de massif du Jura et  
nommant les personnalités qualifiées



## PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

Commissariat à l'aménagement  
du massif du Jura

### ARRETE PREFECTORAL N°

18.33 BAG

Complétant l'arrêté préfectoral n° 18-17-BAG du 26 janvier 2018  
constatant la désignation des représentants par les organismes représentés au comité de massif du  
Jura et nommant les personnalités qualifiées

La Préfète de la Région Bourgogne - Franche-Comté  
Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection  
des territoires de montagne ;

VU le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités  
pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif Central, du  
massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de  
fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et des commissions  
administratives, et notamment son article 9 ;

VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame  
Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif,  
notamment du massif du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-217-BAG du 19 juillet 2017 fixant la liste des organismes représentés  
au comité de massif du Jura, le nombre de leurs représentants et dans certains les modalités  
particulières de leur désignation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-17-BAG du 26 janvier 2018 constatant la désignation des  
représentants par les organismes représentés au comité de massif du Jura et nommant les  
personnalités qualifiées

VU la désignation effectuée par le Conseil départemental du Jura ;

VU l'avis de l'association nationale des élus de la montagne du 27 février 2018

Sur proposition de Monsieur le commissaire de massif du Jura,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1:**

L'article 1 de l'arrêté N°18-17-BAG du 26 janvier 2018 est complété ainsi qu'il suit :

### **COLLEGE N°1 – Elus locaux-**

#### **- Conseil départemental du Jura :**

Mme Christine RIOTTE

**Le reste sans changement.**

### **ARTICLE 2 :**

Les Secrétaires généraux pour les affaires régionales de Bourgogne Franche-Comté et d'Auvergne Rhône-Alpes, le Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes, ainsi qu'à celui des préfectures de chacun des départements concernés par le massif.

Fait à Besançon, le **- 1 MARS 2018**

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté,  
Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura

  
Christiane BARRET

DDT 90

90-2018-03-13-006

Arrêté portant composition de la commission communale  
pour l'accessibilité aux personnes handicapées



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service habitat et urbanisme  
Cellule application du droit des sols et accessibilité

### ARRÊTÉ n° portant composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011 174-0002 du 23 juin 2011 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008 06 17 0906 du 16 juin 2008 portant création et composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, modifié ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les conditions de participation des représentants des associations de personnes handicapées du département ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 2008 06 17 0906 du 16 juin 2008 portant création et composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et l'arrêté n° 90-2017-02-21-001 du 21 février 2017 portant composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

**ARTICLE 2 :** La composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est composée de la manière suivante :

➤ Président :

Monsieur le maire de Belfort ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les directeurs des services déconcentrés de l'État ou leurs représentants, ainsi que toute personne qualifiée.

➤ Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- le directeur départemental des territoires ou son suppléant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son suppléant.

➤ Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

Association	Titulaire	Suppléant
Valentin HAÛY	Marie-Anne VARECHON	ou son représentant
A.D.A.P.E.I.	Patrick BONNET	ou son représentant
A.P.F.	William BALDINI	ou son représentant
Fédération Vivre Autonome APAJH-90	Raymond FURSTOS	ou son représentant

➤ Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

Les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

➤ Membres avec voix consultative :

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres ainsi que toute personne qualifiée.

➤ Autres membres :

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant ou le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné peuvent être entendus à la demande de la commission ou à leur demande. Il n'assiste pas aux délibérations.

**ARTICLE 3 :**

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un de ses membres en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir, sauf s'il perd la qualité au titre de laquelle il est désigné.

**ARTICLE 4 : Réunions**

La commission communale se réunit au moins une fois par mois pour l'étude des demandes de travaux ou d'aménagement et en fonction des dossiers à étudier.

Le président de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées au moins une fois par an.

**ARTICLE 5 : Visites avant ouverture**

La commission communale effectue les visites avant ouverture dans les établissements recevant du public, après saisine du maire au moins un mois avant la date d'ouverture prévue.

En cas d'absence du président de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ou de l'élu désigné par lui, de l'un des services de l'État, ou faute de leur avis écrit motivé, la commission communale ne peut délibérer.

Le président de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées tient informé la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la liste des établissements et des visites effectuées.

**ARTICLE 6 : Secrétariat**

Le secrétariat de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par le centre communal d'action sociale de la ville de Belfort.

Le secrétariat adresse une convocation écrite comportant l'ordre du jour aux membres de la commission 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Le secrétariat établit un compte-rendu de la commission au cours de la réunion ou, à défaut et au plus tard, dans les huit jours qui suivent. Le compte rendu est signé par le président et réputé approuvé par tous les membres présents après un délai de huit jours suivant sa réception.

Le secrétariat de la commission dresse un procès verbal signé par le président de séance, qui porte avis de la commission. Ce document est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

**ARTICLE 7 : Avis et prescriptions**

La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émet un avis favorable ou défavorable, Il est obtenu par le vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte dans ce vote.

Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information, la commission communale peut proposer à l'autorité investie du pouvoir de police la réalisation de prescriptions.

### **ARTICLE 8 : Compétence territoriale**

La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est compétente pour l'ensemble de la commune de Belfort selon les modalités précisées à l'article 9.

### **ARTICLE 9 : Attributions de la commission**

La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est chargée d'instruire les dossiers relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées.

La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est compétente pour tous les établissements recevant du public (ERP) de la deuxième à la cinquième catégorie de la commune de Belfort.

La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est spécialement chargée des :

- instructions des dossiers de permis de construire ou d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP ;

- visites de réception avant ouverture au public pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie lorsque l'établissement n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire.

### **ARTICLE 10 : Rapporteur des dossiers d'accessibilité**

Le rapporteur des dossiers est le service instructeur en matière d'accessibilité du centre communal d'actions sociales.

### **ARTICLE 11 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Territoire de Belfort,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Le recours gracieux peut être formé sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

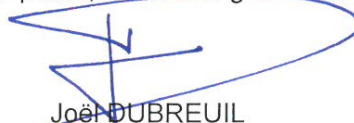
### **ARTICLE 12 : Exécution**

Monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort et Monsieur le maire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission communale d'accessibilité.

Belfort, le

13 MARS 2018

Pour la Préfète  
et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général



Joël DUBREUIL



DDT 90

90-2018-03-13-007

Arrêté portant modification de la composition de la  
sous-commission départementale pour l'accessibilité aux  
personnes handicapées



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service habitat et urbanisme  
Cellule application du droit des sols et accessibilité

### ARRÊTÉ n° portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées, modifié ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011174-0002 du 23 juin 2011 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013344-0001 du 10 décembre 2013 portant création et composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, modifié ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les conditions de participation des représentants des associations de personnes handicapées du département ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2013 344-0001 du 10 décembre 2013 portant création et composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est modifié ainsi qu'il suit.

**ARTICLE 2** : La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est composé de la façon suivante :

- Président avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les attributions : la Préfète ou son représentant, membre du corps préfectoral,

Le président peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou leur représentant, qui dispose alors de sa voix.

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les directeurs des services déconcentrés de l'État ou leurs représentants, ainsi que toute personne qualifiée.

- Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- le directeur départemental des territoires ou son suppléant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son suppléant,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département.

Association	Titulaire	Suppléant
Valentin HAÜY	Marie-Anne VARECHON	ou son représentant
A.D.A.P.E.I	Marie-Vivienne BESANCON	ou son représentant
A.P.F.	Raymonde HECK	ou son représentant
Fédération Vivre Autonome	Raymond FURSTOS	ou son représentant

➤ Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- pour les dossiers portant sur des bâtiments d'habitation : trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements.

Entité	Titulaire	Suppléant
Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Belfort et environs	Henri PIECKO	ou son représentant
Cabinet Gestion Syndic (CGS)	Régis MASSON	ou son représentant
Territoire Habitat	Georges GUILLARD	ou son représentant

- pour les dossiers portant sur des établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public : trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.

Entité	Titulaire	Suppléant
Chambre de commerce et d'industrie	Alain SEID	ou son représentant
Union syndicale des cafetiers-hôteliers-restaurateurs-discothèques	Sébastien GOUDEY	ou son représentant
RMB Europe	Pascal HERBAUX	ou son représentant

- pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics : trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

Entité	Titulaire	Suppléant
Conseil départemental	Jean-Patrice DEMANGE	ou son représentant
Représentants des maires	Michel BLANC	André PICCINELLI
Grand Belfort	Julien Peltier	ou son représentant

- pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport : quatre personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative.

Entité	Titulaire	Suppléant
--------	-----------	-----------

Conseil départemental	Jean-Patrice DEMANGE	ou son représentant
Représentants des maires	Michel BLANC	André PICCINELLI
Grand Belfort	Julien Peltier	ou son représentant
Syndicat mixte des transports en commun (SMTC)	Bernard GUILLEMET	ou son représentant

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

➤ Membres avec voix consultative :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- les autres représentants des services de L'État,

membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**ARTICLE 3 :** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un de ses membres en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir, sauf s'il perd la qualité au titre de laquelle il est désigné.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence de l'un des services de l'État, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou d'un conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée.

**ARTICLE 5 :** Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par le directeur départemental des territoires.

- le secrétariat adresse une convocation écrite comportant l'ordre du jour aux membres de la commission 10 jours francs au moins avant la date de chaque réunion à l'exception des cas où la sous-commission souhaite tenir une deuxième séance sur le même sujet.

- le secrétariat établit un compte-rendu de la sous-commission au cours de la réunion où, à défaut, au plus tard dans les huit jours qui suivent. Le compte-rendu est signé par le président et réputé approuvé par tous les membres présents après un délai de huit jours suivant sa réception.

- le secrétariat de la sous-commission dresse un procès-verbal qui porte avis de la sous-commission. Ce document est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

**ARTICLE 6 :** Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale d'accessibilité.

La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable, après étude du dossier ou visite. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte dans ce vote.

Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité investie du pouvoir de police la réalisation de prescriptions.

**ARTICLE 7 :** La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est compétente pour l'ensemble des communes du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 8 :** La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées exerce sa mission dans le domaine de l'accessibilité aux personnes handicapées et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur.

- La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente pour tous les établissements recevant du public, les établissements de première catégorie sur l'ensemble du département et pour les établissements recevant du public de la deuxième à la cinquième catégorie à l'exception de ceux de la ville de Belfort.

- La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est spécialement chargée des :

- o dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements,
- o dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent,
- o dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés de façon permanente,
- o dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée,
- o dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements,
- o procédure de constat de carence,
- o dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail,
- o dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics.

**ARTICLE 9 :** La direction départementale des territoires est le rapporteur des dossiers d'accessibilité.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Territoire de Belfort,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Le recours gracieux peut être formé sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

**ARTICLE 11** : Le directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Fait à Belfort, le

13 MARS 2018

Pour la Préfète,  
et par délégation  
le sous-préfet, secrétaire général



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2018-03-19-007

APMD du 19 mars 2018 -mie en demeure de la société  
MCT Oser à Delle



LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral portant mise en  
demeure**

**la Société MCT OSER  
(Faubourg de Montbéliard)**

à

**DELLE**

**ARRETE n°**

**LA PRÉFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT,**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU :**

- le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-66-1, R. 512-66-2 et L. 171-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- le récépissé de déclaration en date du 24 août 1998 réglementant les activités de la société MCT OSER sur le territoire de la commune de Delle ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2011038-0003 du 7 février 2011 imposant notamment :
  - la réalisation d'une étude complémentaire comprenant une identification de l'impact des polluants présents selon une approche « hors site »,
  - une évaluation quantitative des risques,
  - l'élaboration d'un plan de gestion,
  - une analyse des risques résiduels devant être transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- les courriers de l'inspection à l'exploitant en date des 30 janvier 2015, et 17 juillet 2017 rappelant à l'exploitant ses obligations vis-à-vis de l'arrêté préfectoral susvisé, et demandant notamment la transmission des études mentionnés aux articles 3, 4 et 5 de cet arrêté ;
- l'absence de transmission par l'exploitant, et l'absence de commande pour la réalisation de ces études ;
- le courrier de la DREAL du 13 octobre 2017 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

- l'absence de réponse de l'exploitant au courrier de la DREAL du 13 octobre 2017 ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-02-003 du 2 novembre 2017 mettant en demeure la société MCT OSER à Delle ;
- le courrier de l'exploitant du 9 janvier 2018 reçu en préfecture le 15 janvier 2018 demandant une prolongation de délai pour se mettre en conformité ;
- le courrier de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2018 acceptant la demande de délai supplémentaire de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas transmis les études prévues par les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2011038-0003 du 7 février 2011 qui dispose que :

Article 3 - Evaluation quantitative des risques :

*Si une incompatibilité entre l'état des sites et des milieux et leur usage est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche d'identification de l'état des milieux (IEM), et en particulier si les analyses montrent que certains milieux d'exposition présentent des teneurs supérieures aux valeurs guides précitées, une évaluation quantitative des risques doit être réalisée. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés devra être explicitement justifié.*

*Cette évaluation sera également requise dans le cas où aucune valeur réglementaire de gestion sur les milieux d'exposition n'est disponible.*

Article 4 – Elaboration d'un plan de gestion :

*Si l'évaluation quantitative prescrite à l'article 3 confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, un plan de gestion, défini par la circulaire du 8 février 2007 précitée, doit être proposé.*

*Son objectif doit permettre de définir les opérations de traitement à réaliser afin de supprimer définitivement tout transfert de polluants vers l'extérieur du site.*

*Il doit par ailleurs permettre de réduire au maximum les contacts entre les sources de pollution et les personnes susceptibles de fréquenter les terrains dans le cadre de leur utilisation actuelle ou future.*

*Ce plan de gestion doit être établi en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, surveillance, etc) sur la base d'un bilan coût - avantage.*

Article 5 – Analyse des risques résiduels :

*Si par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant doit réaliser une évaluation quantitative des risques résiduels définie également par la circulaire du 8 février 2007 précitée.*

*Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur réglementaire de gestion sur les milieux d'exposition n'est disponible.*

*Dans ce cadre, le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié.*

*Un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques doit conduire jusqu'à la définition des mesures permettant de rendre compatible l'état des milieux avec leurs usages.*

**CONSIDÉRANT** que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société MCT OSER de respecter les prescriptions des articles précités ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'arrêté de mise en demeure n° 90-2017-11-02-003 du 2 novembre 2017 est abrogé.

### ARTICLE 2 :

La société MCT OSER, dénommée ci-après "l'exploitant", dont le siège social se trouve au Technoparc Franco-Suisse – Rue Pierre Dreyfus – 90001 DELLE, pour les installations anciennement exploitées au 37 Faubourg de Montbéliard à DELLE, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 3 à 5 ci-dessous.

### ARTICLE 3 :

Avant le 2 juin 2018, les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 en réalisant une évaluation quantitative des risques pour les milieux identifiés dans l'étude d'interprétation des milieux réalisée en 2015, comme incompatible avec leur usage ou avec les valeurs guides prévues pour ces mêmes milieux.

### ARTICLE 4 :

Avant le 2 juin 2018, les dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 en élaborant un plan de gestion des pollutions dans le cas où l'évaluation quantitative des risques prévue par l'article 3 de l'arrêté précité, confirmerait l'incompatibilité de l'état des milieux avec leur usage ou les valeurs guide à atteindre.

### ARTICLE 5 :

Avant le 2 juin 2018, les dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 en réalisant une évaluation quantitative des risques résiduels si pour les mesures de gestions de dépollution retenues, la suppression totale des expositions aux tiers n'était pas possible à un coût acceptable.

### ARTICLE 6 - SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévue aux articles 3 à 5 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 8 – EXÉCUTION ET COPIE**

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, madame le maire de la commune de Delle, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ainsi que monsieur le directeur de la société MCT OSER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté à Besançon,
- ✓ Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT CEDEX.

Belfort, le **19 MARS 2018**  
Pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet secrétaire général

  
Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2018-03-23-001

Décision de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort du  
15-03-18 - Dossier BRICOMARCHE à Vescemont - AEC



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle  
Affaire suivie par : Anne PROFIT  
Tél : 03 84 57 15 78  
Courriel : [anne.profit@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:anne.profit@territoire-de-belfort.gouv.fr)

### DECISION N° DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL PORTANT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU  
TERRITOIRE DE BELFORT

Aux termes de ses délibérations du 15 mars 2018, sous la présidence :  
de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général du Territoire de Belfort

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015 089-0001 du 30 mars 2015 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 90-2017-03-27-001 du 27 mars 2017 et n°90-2017-04-11-001 du 11 avril 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BCI 2018-02-28-001 du 28 février 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort pour l'examen de la présente demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

1, rue Bartholdi – 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax. 03 84 21 32 62  
Horaires et conditions d'accueil sur <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



- VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçue le 12 février 2018 et enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 19 février 2018 sous le n°001-2018, dossier présenté par la SA Immobilière Européenne des Mousquetaires, 11 allée des Mousquetaires – Parc de Tréville 91070 BONDOUFLE, représentée par Mme Delphine MATHIS, chargée d'expansion, pour l'extension d'un ensemble commercial, par extension de 316 m<sup>2</sup> d'un magasin à l enseigne «Bricomarché» pour une surface de vente totale de 4 470 m<sup>2</sup>, sur la commune de Vescemont ;
- VU le rapport d'instruction du 6 mars 2018, présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission, le jeudi 15 mars 2018 :

- M. Claude TREBAULT, Maire de la commune d'implantation, Vescemont,
- M. Jacques COLIN, Vice-Président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud,
- M. Jean-Claude MARTIN, Vice-Président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale du Territoire de Belfort,
- M. Eric KOEBERLE, Vice-Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort,
- M. Jean-Pierre CUENIN, Maire de Vézelois, représentant les maires au niveau départemental,
- Mme Michèle GREIF, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Francis LEVEQUE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Jean-Claude GIROUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Gérard GROUBATCH, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

APRES avoir entendu Mme Delphine MATHIS, chargée d'expansion, représentant la SA Immobilière Européenne des Mousquetaires,

#### CONSIDERANT :

- Qu'après examen par les services de la Direction Départementale des Territoires, le projet consiste en une extension d'une partie de la surface de vente extérieure couverte (56 m<sup>2</sup>) et une régularisation de la surface de vente extérieure non couverte (260 m<sup>2</sup>) destinée à l'espace jardinerie, afin de réaménager les espaces extérieurs, ceci visant à développer et améliorer la présentation de l'offre en jardinerie.
- Qu'en matière d'aménagement du Territoire, le projet s'inscrit dans le cadre des orientations définies par le SCOT du Territoire de Belfort. Le projet est implanté sur la commune de Vescemont, au sein de la ZAC du Mont Jean qui s'étend en partie sur la commune de Giromagny.
- Que le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT identifie la dite ZAC comme étant une « zone significative faisant partie du patrimoine économique collectif du département » et la commune de Giromagny comme étant un « pôle structurant hors agglomération », destiné à accueillir de préférence les activités commerciales de plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente,.
- Que le projet se situe en limite de ZAC, sur des parcelles déjà artificialisées et bâties et qu'il ne consommera pas d'espace supplémentaire. L'aire de stationnement ne sera pas étendue.
- Que le projet n'aura pas d'impact majeur sur la desserte ou les aménagements urbains. Les axes d'accès absorberont le faible accroissement du flux de déplacement. Les fréquences de livraison resteront inchangées.

- Qu'en matière de développement durable, le projet, consistant en la réorganisation des espaces pour étendre la surface de vente, présente peu d'impact sur l'environnement naturel ou urbain.
- Que le site ne présente pas de sensibilité écologique particulière.
- Que le projet n'entraînera pas de consommation d'espace naturel, agricole ou forestier, ni d'imperméabilisation de surfaces supplémentaires.
- Que, s'agissant d'une extension de la surface de vente sans nouvelle construction, le projet a peu d'impact en termes de nuisances visuelles, sonores et lumineuses.
- Qu'en matière de protection des consommateurs, le projet étant situé à 1 km du centre-bourg de Vescemont et de Giromagny, les clients ont la possibilité d'accéder au site par piste cyclable et transports collectifs réguliers et à la demande pour personnes à mobilité réduite, bien que la voiture constitue le mode de déplacement privilégié en raison de la nature de l'activité commerciale.
- Que le secteur ne présente pas de risques spécifiques hormis une sismicité modérée à l'instar de l'ensemble du département.
- Qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du Code de commerce.

**En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial rend une décision favorable à la majorité absolue des membres présents, concernant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial, par extension de 56 m<sup>2</sup> de surface de vente extérieure couverte et régularisation de 260 m<sup>2</sup> de surface de vente extérieure non couverte, d'un magasin à l enseigne Bricomarché, pour une surface de vente totale de 4 470 m<sup>2</sup> sur la commune de Vescemont.**

**Par : 7 votes favorables  
2 votes d'abstention**

**Ont voté favorablement :**

- M. Claude TREBAULT
- M. Jacques COLIN
- M. Jean-Claude MARTIN
- M. Eric KOEBERLE
- M. Jean-Pierre CUENIN
- M. Francis LEVEQUE
- M. Jean-Claude GIROUD

**Se sont abstenus :**

- M. Gérard GROUBATCH
- Mme Michèle GREIF

Fait à Belfort, le **23 MARS 2018**

Pour la préfète,  
Présidente de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

  
Joël DUBREUIL



N.B. :

Article R752-30 code de commerce : le recours contre une décision ou un avis de la commission départementale peut être exercé :

- par le préfet ou les membres de la Commission, le délai étant d'un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.
- par le demandeur, le délai étant d'un mois à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis.
- par toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, le délai étant d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au troisième et cinquième alinéa de l'article R.752-19 du code de commerce.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce :

« A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».